

Imputations					MINISTERES ET SERVICES	NATURE DE LA DEPENSE	Autorisation de programme prévision du Plan	CREDIT DE PAIEMENT			
Titres	Chapit.	Art.	Parag.	Rubriq.				2	3	4	Tranches antérieures
								5	6	7	8
VI					AUTRES INTERVENTIONS DE L'ETAT		1.346.857	651.000	599.961	1.250.961	95.896
	1	1			PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		50.000	40.000	10.000	50.000	—
					Fonds d'intervention du Président de la République		50.000	40.000	10.000	50.000	—
	1	1	1	a			1.296.857	611.000	589.961	1.200.961	95.896
	1	2			MPDIRA		680.000	470.000	210.000	680.000	—
	1	2	1	a	DGPD / SFCEP	Fonds d'Equilibre					
						Contrôle de l'Exécution du Plan		77.000	62.000	15.000	77.000
	1	2	2	a		Fonds de Coopér. Internationale		40.000	30.000	10.000	40.000
	1	2	2	b		Préparation du 4 ^e Plan		33.000	8.000	25.000	33.000
	1	2	2	c		Fonds d'intervention B R du Plan		40.000	15.000	25.000	40.000
	1	2	2	d		Participation Togolaise aux Projets financés par la CEE (FED)		264.961	—	264.961	264.961
	1	1	1	e	DGPD / SFCEP	Enquête, Budget de Consommation des Ménages		99.700	26.000	20.000	46.000
	1	2	3	a	STATISTIQUE	Recensement général de la population et de l'Habitat		62.196	—	20.000	20.000
	1	2	2	b							42.196
					TOTAL GENERAL DE L'ETAT K		79.060.207	28.006.890	7.932.213	35.939.103	43.121.104

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 37-PR-MDN du 31-8-79 — Pour compter du 23 août 1979, le chef de bataillon **Sanvee Kouao** du régiment de soutien et d'appui (établissement général des services) à Lomé et capitaine **Lawson Latévi** du 2^e régiment d'infanterie à Lama-Kara ; sont cassés et remis soldats de 2^e classe « Pour Haute Trahison ».

Pour compter de la même date, ils sont rayés des contrôles des forces armées togolaises sans droits à pensions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 144/INT du 21 septembre 1979 relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852 et les textes subséquents ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu le décret n° 51-595 du 24 mai 1961 fixant, en ce qui concerne la révision des listes électorales, les modalités d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative aux élections législatives ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959,

A R R E T E :

Article premier — A compter du 1^{er} octobre 1979, il sera procédé dans toutes les circonscriptions et communes de la République togolaise à la révision exceptionnelle des listes électorales, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 2 — Le calendrier des opérations de révision, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et affiché dans les bureaux des circonscriptions, postes administratifs et mairies et d'une manière générale partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1979

K. T. D. LACLE

CALENDRIER DES OPERATIONS DE REVISION
EXCEPTIONNELLE DES LISTES ELECTORALES

OPERATIONS EFFECTUEES	Nbre de Jours	Terme des opérations
Début des opérations : 1er octobre		
Opérations d'inscription et radiation effectuées par la commission administrative		20 octobre
Délai accordé à la commission administrative pour dresser le tableau rectificatif	2	22 octobre
Dépôt par la commission administrative du tableau rectificatif au secrétariat de la commune ou de la circonscription administrative		23 octobre
Dépôt ouvert aux réclamations (demandes en inscription ou en radiation)	10	1er novembre
Délai pour les décisions de la commission municipale de jugement ou de la commission de jugement		4 novembre
Délai de notification des dernières décisions de la commission municipale de jugement ou de la commission de jugement	2	6 novembre
Publication des décisions de la commission municipale de jugement ou de la commission de jugement		6 novembre
Délai d'appel devant le juge rendu compétent par les textes en vigueur	2	8 novembre
Délai pour les décisions du juge	5	13 novembre
Délai pour la notification des décisions du juge		15 novembre
Délai de pourvoi en cassation	5	20 novembre
Clôture définitive de la liste électorale par le maire de la commune ou le chef de la circonscription administrative	10	30 novembre.

Agent d'Etat-civil

Arrêté n° 145-INT-SG-APA-AA du 26-9-79 — M. Wataklassou Kodjovi est nommé agent d'Etat-civil du centre de Baguida en remplacement de M. Wotohodufia Amévi démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-69 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juin 1963 et imputable au budget général, exercice 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Lomé est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisation de paiement

Décision n° 3165-MFE-FCS du 18-9-79 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation internationale des épizooties (O.I.E.), de la somme de un million quatre vingt neuf mille (1.089.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1979 à l'O.I.E.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° C.E.F. 13452-95 ouvert auprès du crédit industriel et commercial agence 0,54, rue de Prony 75017 Paris.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 3166-MFE-FO du 18-9-79 — Est autorisé le virement de la somme de quatre cent vingt sept mille trois cent soixante quinze (427.375) francs, représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité de la Langue Ewé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 173 ouvert au trésor, au profit du comité de la Langue Ewé.

La dépense est imputable au budget général — gestion 1979.

Chapitre 27, article 4 = 100.000. —
Chapitre 27, article 51 = 327.375. —

Total = 427.375. —

Décision n° 3167-MFE-FCS du 18-9-79 — Est autorisé le paiement au profit du haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCNUR), de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, représentant la contribution financière volontaire du Togo au titre de l'année 1979 audit organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900-104-17, ouvert auprès de la B.T.C.I. de Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 1-b.

Décision n° 3168-MFE-FCS du 18-9-79 — Est autorisé le paiement au profit du maître Kodjo Bruce, avocat-défenseur à Lomé, de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, représentant le montant des honoraires qui lui sont dûs, par la République Togolaise dans l'affaire du ministère public contre Mensah Dosseh prévenu par la partie civile.